



Accord d'application n° 8 du 6 mai 2011

pris pour l'application de l'article 21 § 3 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage Différés d'indemnisation

Pour le calcul des différés d'indemnisation visés à l'*article 21 § 1^{er}* et *§ 2*, sont prises en compte toutes les fins de contrat de travail situées dans les 91 jours précédant la dernière fin de contrat de travail.

Les indemnités versées à l'occasion de chacune de ces fins de contrat de travail donnent lieu au calcul de différés d'indemnisation qui commencent à courir au lendemain de chacune de ces fins de contrat de travail.

Le différé applicable est celui qui expire le plus tardivement.